

N° 7128

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

(Dépôt: le 26.4.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2017).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	31
5) Tableau de concordance.....	45
6) Textes coordonnés.....	51
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	103
8) Fiche financière.....	107

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2017

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après „directive (UE) 2015/849“) ayant trait aux obligations préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mises à charge des professionnels et au contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les autorités de contrôle, ainsi que pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847“).

La directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 s'inscrit dans une lignée d'évolutions constantes du régime de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dues à la nécessité d'adapter ce régime face aux nouvelles formes de menaces. Pour garantir l'efficacité du cadre européen de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est essentiel que celui-ci reste en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international. Dans cette perspective, la directive (UE) 2015/849 vise à aligner le cadre réglementaire européen sur les modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière lors de leur révision en 2012.

Les nouvelles normes circonscrivent et précisent davantage la portée des obligations de tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux en vue d'assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels ces acteurs font face en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un accent particulier, tant dans une perspective nationale, voire supranationale, qu'à un niveau sectoriel ou transactionnel, est mis sur l'obligation d'effectuer une évaluation approfondie des risques.

Le nouveau cadre réglementaire s'inscrit en effet davantage dans la logique d'une approche basée sur les risques. Le présent projet de loi prévoit ainsi une obligation d'évaluation des risques pour les professionnels. Cette évaluation des risques doit leur permettre d'adapter leur niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme. Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les professionnels pourront cibler davantage, sur base d'une appréciation individuelle, le niveau de vigilance adéquat à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

Suite à l'orientation plus conséquente du cadre réglementaire vers une approche basée sur les risques, la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions pour lesquelles les professionnels peuvent d'office mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer le risque des transactions, d'identifier celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur semble adéquat. A cet effet, les professionnels devront se baser notamment sur les critères de risque repris dans les annexes de la directive.

D'un autre côté, la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations comportant un risque plus élevé, dans lesquelles les professionnels doivent en tout état de cause mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Sont visées les situations dans lesquelles les professionnels entretiennent des relations d'affaires avec des clients qui sont établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou qui sont des personnes politiquement exposées, y compris nationales, ainsi que des relations transfrontalières de correspondant bancaire et financier. Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la directive, les professionnels sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcées.

La directive (UE) 2015/849 prescrit des dispositions relatives à l'organisation interne des professionnels afin que ceux-ci soient dotés des moyens, compétences et connaissances leur permettant de

mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Pour les professionnels faisant partie d'un groupe, la directive introduit en outre l'obligation d'appliquer des politiques et procédures à l'échelle du groupe.

La directive (UE) 2015/849 innove enfin par des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place en vue de contrôler le respect par les professionnels de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Face à la diversité des sanctions actuellement appliquées dans les Etats membres, elle prévoit un socle minimal de sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle devraient pouvoir prononcer en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de sanction doivent en principe être rendues publiques. La directive exige encore la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu'au niveau des autorités de contrôle.

Dans la mesure où la directive (UE) 2015/849 s'inscrit dans une évolution continue du cadre préventif de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tout en laissant intacte la structure qui est à la base de celui-ci, et afin d'assurer une transition harmonieuse pour les professionnels qui ont acquis une certaine expérience dans l'application de la loi de 2004, il est proposé d'assurer la transposition de la directive (UE) 2015/849 par le biais d'une loi modificative.

Le règlement (UE) 2015/847

Le règlement (UE) 2015/847, qui entrera en application le même jour que la directive (UE) 2015/849, vise à garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'Union européenne la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Afin d'assurer que les informations nécessaires à la traçabilité des transferts de fonds soient effectivement transmises tout au long de la chaîne de paiement, le règlement (UE) 2015/847 impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Le règlement (UE) 2015/847 impose aux Etats membres l'obligation de mettre en place un dispositif de surveillance, avec désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ledit dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, doit comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.

Les obligations prévues par le règlement (UE) 2015/847 s'appliquant tant aux prestataires de services de paiement qu'aux émetteurs de monnaie électronique, il est proposé d'inclure les dispositions qui assurent sa mise en œuvre dans un nouveau chapitre 6, dédié à ces opérateurs et inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 1^{er}: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation“.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Par „établissement de crédit“ au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.“.

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

„(3bis) Par „établissement financier“ au sens de la présente loi, est désigné:

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.“.

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit:

„(3ter) Par „groupe“ au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“.“.

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante:

„(7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

- a) dans le cas des sociétés:
- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.
 Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;
 - ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts:
- i) le constituant;
 - ii) tout fiduciaire ou trustee;
 - iii) le protecteur, le cas échéant;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).“.
5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit:
- a) Au point b), le mot „dirigeant“ est remplacé par celui de „directeur“ et les mots „en commandite“ sont remplacés par ceux de „de personnes“;
 - b) Au point c), les mots „ou des locaux professionnels“ sont insérés derrière celui de „postale“ et les mots „en commandite“ sont remplacés par ceux de „de personnes“;
 - c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant:
 „occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;“;
 - d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant:
 „faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligation de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“.
6. Au paragraphe 9, le mot „directs“ est supprimé.
7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit:
- a) Au point b), les mots „ou les membres d'organes législatifs similaires“ sont ajoutés;
 - b) Au point d), les mots „ou directoires“ sont insérés après ceux de „des conseils“;
 - c) Au point g), les mots „et les membres des organes dirigeants“ sont insérés après ceux de „les responsables“ et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit:

- „h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d’une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.“;
- e) A l’alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h);
- f) L’alinéa 3 est supprimé.
8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit:
- a) Le mot „directs“ est supprimé;
- b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit:
„e) les frères et sœurs.“.
9. Au paragraphe 14, les mots „ou un établissement financier,“ sont insérés après ceux de „établissement de crédit“ et les mots „ou territoire“ sont insérés après ceux de „un pays“.
10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit:
„(16) Par „autorité de contrôle“ au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l’article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).“.
11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit:
„(17) Par „autorités européennes de surveillance“ au sens de la présente loi, sont désignées l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marchés financiers.“.
12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit:
„(18) Par „compte de passage“ au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.“.
13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit:
„(19) Par „membre d’un niveau élevé de la hiérarchie“ au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l’exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu’il s’agisse nécessairement d’un membre du conseil d’administration.“.
14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit:
„(20) Par „monnaie électronique“ au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l’article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“.
15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit:
„(21) Par „organisme d’autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l’article 2-1, paragraphes (3) à (7).“.
16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit:
„(22) Par „relation de correspondant“ au sens de la présente loi, est désignée:
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d’un compte courant ou d’un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;
- b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.“.
17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit:
„(23) Par „services de jeux d’argent et de hasard“ au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d’un destinataire de services, à l’exception des jeux qui

ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.“.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots „du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par ceux de „de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances“;
 - b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit:
„6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;“;
 - e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant:
„les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg;“;
 - f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant:
„les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;“;
 - g) Au point 10 les mots „ , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,“ sont insérés après ceux de „agents immobiliers“;
 - h) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit:
„11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;“;
 - i) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant:
„les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;“;
 - j) Au point 15, les mots „ou reçus“ sont insérés après ceux de „sont effectués“ et le chiffre „15.000“ est remplacé par celui de „10.000“.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 1^{er} est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots „les établissements financiers“ sont supprimés;
 - c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4. Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi:

„Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après „CAA“ est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après „AED“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.“

Art. 5. Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi:

„Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.“

Art. 6. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou
- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;“;

b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit:

„ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;“;

c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit:

„bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;“;

d) A l'alinéa 2, les mots „du seuil prévu“ sont remplacés par ceux de „des seuils prévus“.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au point b), les mots „le cas échéant,“ sont supprimés et les mots „, les trusts, les sociétés, les fondations“ sont insérés après ceux de „les fiducies“;

b) Au point c), les mots „l'évaluation et, le cas échéant,“ sont insérés avant ceux de „l'obtention d'informations“.

3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit:

„(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.“

4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit:

„(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements

de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;
- b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.“

5. Il est inséré un paragraphe 2quater libellé comme suit:

„(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.“

6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.

7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est supprimé;
- b) A l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots „aux alinéas 1 et 2“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1^{er}“, le mot „bancaire“ est remplacé par les mots „auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières“, les mots „aux dispositions précitées“ sont remplacés par ceux de „aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)“ et les mots „et de comptes sous des noms manifestement fictifs“ sont insérés après ceux de „livrets d'épargne anonymes“;
- c) A l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots „et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater)“, sont insérés après ceux de „points a) à c)“, les mots „sur le client concerné“ sont remplacés par ceux de „d'opération suspecte“ et les mots „au procureur d'Etat“ sont remplacés par ceux de „à la cellule de renseignement financier du parquet“;

- d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.“;

- e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.“

8. Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„ , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.“

9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant:

„Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;
- b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.“

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit:

„(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après „loi modifiée du 2 août 2002“.

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour:

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.“

Art. 7. L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.“

2. Au paragraphe 3, les mots „Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4),“, ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.
3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.“

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

„En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.“

Art. 8. L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

„ , afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.“

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.“.

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) Dans la phrase introductive, le mot „bancaire“ est supprimé;
- b) Au point e), les mots „de crédit“ sont supprimés.

4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) Les mots „résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un Etat étranger“ sont supprimés;
- b) Au point a), les mots „procédures adéquates adaptées au risque“ sont remplacés par ceux de „systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques,“;
- c) Au point b), les mots „ou de maintenir“ sont insérés après ceux de „de nouer“;
- d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.“;
- e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.“.

5. Au paragraphe 5, le mot „bancaire“ qui suit celui de „correspondant“ est supprimé.

Art. 9. L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“ les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers:

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.“.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;
- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.“.

Art. 10. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent:

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.“.

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit:

„(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques

des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.“.

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) Les mots „établissements de crédit et les établissements financiers“ sont remplacés par celui de „professionnels“.

b) Le paragraphe est complété comme suit:

„ , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.“.

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.“.

Art. 11. Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les Etats membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.“.

Art. 12. La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 13. Il est inséré au titre I^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit:

„Chapitre 3-1. – Surveillance et sanctions

Section 1. – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après „directive 2009/110/CE“, et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après „directive 2007/64/CE“, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
- c) une protection appropriée de la personne accusée;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2. – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;

- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;

- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.“

Art. 14. A l'article 9 de la même loi, les mots „de 1.250 euros à 1.250.000 euros“ sont remplacés par ceux de „de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros“ et les mots „articles 3 à 8“ sont remplacés par ceux de „articles 3 à 7“.

Art. 15. L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.“

Art. 16. Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi:

„Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédure requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).“

Art. 17. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 19. A l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots „de délais plus longs résultant le cas échéant“ sont insérés entre les mots „Sans préjudice“ et „de la loi modifiée“.

Art. 20. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots „règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847.“.

Art. 21. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots „règlement (CE) n° 2560/2001“ et „des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012“ est remplacée par le mot „et“ et les mots „et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds“ sont remplacés par les mots „ , dénommé ci-après „règlement (UE) n° 260/2012“.

Art. 22. Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit:

**„Chapitre 6: Dispositions communes aux prestataires de services
de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux
informations accompagnant les transferts de fonds**

Art. 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. „autorités européennes de surveillance“: l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers;
2. „bénéficiaire“: un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. „donneur d'ordre“: un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847;
4. „identifiant de transaction unique“: un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847;
5. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847;
6. „transferts de fonds“: un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Art. 58-2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Art. 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte

de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Art. 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 7, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 7, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut:

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Art. 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de:

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Art. 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celui-ci;
3. une protection appropriée de la personne accusée;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.⁴

Art. 23. A l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la même loi, les mots „telles que“ sont insérés devant le mot „définies“, le mot „dans“ est remplacé par les mots „par le titre I^{er} de“ et les mots „, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi“ sont remplacés par ceux de „et par les mesures prises pour son exécution“.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Art. 24. L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Art. 25. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1:

„**Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.“

Art. 26. L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante:

„4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;“

Art. 27. La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46:

„Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.“

**Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 28. L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „modifiée“ est inséré entre ceux de „la loi“ et „du 12 novembre 2004“, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „cette loi“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 29. L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots „règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847.“

Art. 30. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Art. 31. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 8. – Modification de la loi du 21 décembre 2012
relative à l'activité de Family Office**

Art. 32. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 33. A l'article 4, point j), de la même loi, les mots „ , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme“ sont supprimés.

Art. 34. L'article 302 de la même loi est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 35. A l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 36. A l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

**Chapitre 10. – Modification de la loi du 23 juillet 2016
relative à la profession de l'audit**

Art. 37. L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique.
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients:
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);
- 3) facteurs de risques géographiques:
 - a) Etats membres;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients:
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
 - a) banque privée;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) facteurs de risques géographiques:
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après „loi de 2004“), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} procède à une adaptation de l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004, afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel article 2-1 à la fin de ce chapitre 1^{er} qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation luxembourgeois.

Article 2

L'article 2 apporte un certain nombre de modifications l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui visent à adapter les définitions de la loi de 2004 aux définitions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après „directive (UE) 2015/849“) et aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi qu'à définir certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

L'article 2, point 1, du projet de loi introduit la définition d'„établissement de crédit“ prévue à l'article 3, point 1) de la directive (UE) 2015/849. La directive, et partant le projet de loi, utilisent le terme établissement de crédit avec une portée internationale. En effet, sont visés non seulement les établissements de crédit luxembourgeois, mais également ceux de pays étrangers, européens ou autres, lorsqu'ils agissent au Luxembourg via leurs succursales ou en libre prestation de services.

L'article 2, point 2 introduit la définition d'„établissement financier“ prévue à l'article 3, point 2) de la directive (UE) 2015/849. Les renvois aux directives de l'Union européenne applicables sont nécessaires dans la mesure où la notion d'établissement financier ne couvre pas exclusivement des entreprises établies au Luxembourg, le terme étant utilisé avec une portée identique à celle de la notion d'établissements de crédit.

L'article 2, point 3 reprend la définition de „groupe“ prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“) est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Les points 4 à 7, ainsi que le point 9, procèdent aux adaptations des définitions de „bénéficiaire effectif“, „prestataires de services aux sociétés et fiducies“, „personnes politiquement exposées“, „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ et „société bancaire écran“ qui sont nécessaires pour assurer la cohérence avec les définitions retenues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des „membres de la famille“ à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le point 10 introduit la définition de la notion „autorité de contrôle“. Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après „CSSF“), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après „CAA“) et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après „AED“). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Le point 11 introduit la définition de la notion d'„autorités européennes de surveillance“. Sont visées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le point 12 reprend la définition de „compte de passage“ („payable-through account“) prévue dans la note interprétative de la recommandation 13 du GAFI.

Les points 13 à 16 reprennent fidèlement les définitions de „membre d'un niveau élevé de la hiérarchie“, „monnaie électronique“, „organisme d'autorégulation“ et „relation de correspondant“ prévues par la directive (UE) 2015/849. Au Luxembourg, sont à considérer comme „organismes d'autorégulation“ aux fins de la loi de 2004 l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par le titre II de la partie 1^{ère} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, la Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée

du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le point 17 reprend la définition de „services de jeux d'argent et de hasard“ prévue à l'article 3, point 14) de la directive (UE) 2015/849, en la complétant de la précision que ne sont pas visés les jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. En effet, il découle du considérant 21 de la directive (UE) 2015/849 que l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doit viser les prestataires de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés d'un point de vue de blanchiment et de financement du terrorisme. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne des jeux qui ne fournissent aux joueurs aucune chance d'enrichissement, ni aucun avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui a abrogé la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui a abrogé la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, ainsi que pour assurer la cohérence des notions retenues avec les nouvelles définitions prévues par la directive (UE) 2015/849 et introduites à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, qui sont soumis aux obligations professionnelles prévue par la loi de 2004 en vertu de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le seuil des paiements effectués ou reçus en espèces à partir duquel les personnes physiques ou morales négociant des biens doivent mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2004 est abaissé, conformément à l'article 2, point 3), lettre e) de la directive (UE) 2015/849, de 15.000 à 10.000 euros.

Il est proposé pour des raisons de cohérence, d'intégrer les alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 dans l'article 4-1 de la loi qui est nouvellement créé.

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le paragraphe 3 du nouvel article 2-2 impose aux professionnels d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du lancement de nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies et précise que cette évaluation doit être effectuée avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec les recommandations 15 et 22 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 11 de la directive.

Le point 2 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive.

Le point 3 assure la transposition de l'article 13, paragraphes 2 à 4, de la directive en introduisant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 4 à ce paragraphe 2bis pour assurer la transposition de l'article 30, paragraphe 8 et de l'article 31, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 en introduisant un paragraphe 2ter à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à ce paragraphe 2ter afin d'aligner le libellé de paragraphe sur le texte du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le point 5 assure la transposition de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849. La lettre e) du point 7 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel alinéa 6 au paragraphe 4 de la loi de 2004. Ce nouvel alinéa 6, qui traite de l'adoption de procédures de gestion des risques pour les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'une relation d'affaires avant que le professionnel n'ait procédé à la vérification de son identité, est inspirée du point 12 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI. Les procédures de gestion des risques visées peuvent notamment comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type ou du montant des opérations pouvant être réalisées et la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

La modification proposée au point 9 de l'article 6 du projet de loi vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi de 2004 aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. L'alinéa 2 du paragraphe 6 dans sa nouvelle rédaction reprend une précision prévue à l'article 3, point 6), lettre a), ii), de la directive (UE) 2015/849.

Pour assurer que les autorités de contrôle puissent accomplir leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi de 2004, il est nécessaire de garantir dans certaines situations la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de 5 ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction. Il est donc prévu de conférer à ces autorités le pouvoir, dans des cas précis et dûment justifiés, d'exiger qu'un professionnel conserve ces données pour une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

La pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il conclut régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière. Afin de permettre aux professionnels de mettre en place les mesures internes relatives à la prévention ou à la détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme les plus efficaces compte tenu de leurs modèles d'affaires, il est fait usage de la faculté reconnue par l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la conservation de données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de ces mesures internes.

Le nouvel paragraphe 6bis qui est inséré à l'article 3 de la loi de 2004 transpose les articles 41 et 43 de la directive (UE) 2015/849 régissant le traitement des données à caractère personnel.

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Les points 1 et 2 de l'article 7 du projet de loi assurent la transposition des articles 15 et 16 de la directive.

Le point 3 de l'article 7 du projet de loi opère la transposition de l'article 12 de la directive, en ouvrant aux professionnels la possibilité de réduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

pour la monnaie électronique en présence d'un certain nombre d'éléments d'atténuation du risque et à condition d'avoir effectué une évaluation des risques attestant de la faiblesse du risque.

Le point 4 de l'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1, paragraphe 5, de la loi de 2004 les changements nécessaires pour préserver la cohérence du texte au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 2 et 4 dudit article. La précision qu'un professionnel ne peut pas appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a un doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues est inspirée de la recommandation 10 du GAFI ainsi que du point 21 de la note interprétative de cette recommandation 10.

Article 8

L'article 8 du projet de loi apporte à l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 1 de l'article 8 du projet de loi ajoute au paragraphe 1^{er} de l'article 3-2 les dispositions nécessaires pour assurer la transposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions précisent les hypothèses dans lesquelles les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

Le point 2 de l'article 8 du projet de loi a trait aux relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit des pays tiers identifiés par le GAFI, notamment dans la Déclaration publique du GAFI ou dans le document public „Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent“, qui ont vocation à être recensés dans des actes délégués directement applicables au Luxembourg adoptés par la Commission européenne sur la base de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 de l'article 8 du projet de loi apporte au paragraphe 3 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 8 du projet de loi introduit au paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles 20, 21 et 22 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des transactions et relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 de la notion de „personne politiquement exposée“, prévue à l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, par celle de „personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante“ s'impose pour des raisons de cohérence. En effet, la définition de „personne politiquement exposée“ dans la loi de 2004 inclut les membres de la famille des personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante et les personnes connues pour leur être étroitement associées, contrairement à la définition prévue par la directive qui vise les seules personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004, tout comme l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, traitant uniquement des personnes qui ont cessé d'exercer une fonction publique importante, il ne vise évidemment pas leurs membres de familles ou personnes connues pour être étroitement associés à ces personnes. La différence dans les définitions entre la directive (UE) 2015/849 et la loi de 2004 n'a aucune implication pratique et ne nécessite aucune autre adaptation puisque l'article 23 de la directive étend l'application de toutes les autres dispositions de la directive relatives aux personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante aux membres de famille de ces personnes et aux personnes connues pour leur être étroitement associées.

Article 9

L'article 9 du projet de loi apporte à l'article 3-3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive (UE) 2015/849, qui ont trait à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaire dans la mesure où les tiers concernés peuvent être situés dans d'autres

Etats membres ou dans des pays tiers et ne sont donc pas nécessairement soumis à la loi luxembourgeoise.

Le point 1 de l'article 9 assure la transposition de l'article 26 de la directive et précise à quels tiers les professionnels peuvent avoir recours pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c) de la loi de 2004.

Le point 2 de l'article 9 assure la transposition de l'article 28 de la directive, en instituant une présomption selon laquelle les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi de 2004 auxquelles est soumise le recours aux tiers sont respectées chaque fois que le professionnel a recours à un tiers faisant partie du même groupe et que ce groupe a mis en place des politiques et procédures internes conformément à l'article 4-1 de la loi de 2004 ou à des règles équivalentes applicables dans d'autres Etats.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction assure la transposition de l'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le point 2 de l'article 10 assure la transposition de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive, en précisant les mesures de sensibilisation et de formation du personnel que les professionnels sont tenus de mettre en place. Est visé par cette disposition le personnel qui est appelé à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la directive, il est précisé pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'employés d'une personne morale, qu'il incombe à cette personne morale et non à la personne physique de prendre les mesures de sensibilisation et de formation du personnel.

Le point 3 de l'article 10 insère à l'article 4 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 2bis qui transpose l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, et vise à assurer que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le point 4 de l'article 10 apporte au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 42 de la directive (UE) 2015/849 quant aux systèmes permettant aux professionnels de répondre aux demandes d'informations émanant des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le point 5 de l'article 10 assure la transposition de l'article 61, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, en introduisant à l'article 4 de la loi de 2004 un paragraphe 4 prévoyant l'obligation pour les professionnels de mettre en place des procédures permettant le signalement en interne des violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4-1 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et prévoit l'obligation pour les professionnels qui font partie d'un groupe de mettre en place des politiques et procédures, notamment en matière de protection des données et de partage d'informations, à l'échelle du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et exige des professionnels qu'ils veillent à ce que les établissements qu'ils exploitent dans d'autres Etats membres respectent les dispositions nationales de cet Etat membre transposant ladite directive.

Le paragraphe 3 du nouvel article 4-1 reprend les dispositions qui figuraient aux alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 et qui traitent des obligations à respecter par les filiales et succursales situées à l'étranger. La rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 3 est adaptée pour assurer la transposition des exigences de l'article 45, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 4 du nouvel article 4-1 assure la transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849 et traite de la situation dans laquelle le droit d'un pays tiers ne permet pas l'application, dans les succursales et filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers, des politiques et procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Article 12

L'article 12 du projet de loi abroge la section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la loi de 2004. Le point 1 de l'ancien article 8 de la loi de 2004 est repris à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point bb). La disposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui avait été transposée par le point 2 de l'ancien article 8, n'a pas été reprise par la directive (UE) 2015/849.

Article 13

L'article 13 du projet de loi insère au titre I^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. L'article 13 du projet de loi assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Ad Article 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-1 transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 2 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 3 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 48, ainsi que le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Afin de permettre une surveillance efficace par les autorités de contrôle, il est proposé d'exercer l'option prévue au paragraphe 9 de l'article 45 de la directive et d'exiger des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de nommer un point de contact central afin de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8-1 transpose l'article 48, paragraphes 6 à 8, de la directive (UE) 2015/849.

Ad Article 8-2. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-2 de la loi de 2004 définit les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle aux fins d'application de la loi de 2004, conformément aux exigences de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8-2 reprennent les pouvoirs que la CSSF exerce actuellement dans le cadre de la surveillance du respect des obligations professionnelles sur la base des articles 53 et 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après „loi de 1993“,

en les alignant sur certains points sur les pouvoirs prévus par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Pour assurer la cohérence du dispositif de surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les pouvoirs des trois autorités de contrôle sont alignés. A noter que les pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 1^{er}, point g), ainsi qu'au paragraphe 3, ne peuvent être exercés qu'à l'égard des personnes soumises à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle.

Le paragraphe 2 reprend une mesure prévue par l'article 63, paragraphe 3, de la loi de 1993, qui prévoit la possibilité pour les autorités de contrôle d'imposer une astreinte pour inciter les professionnels à se conformer à une injonction leur ordonnant de mettre un terme à un comportement qui serait incompatible avec leurs obligations professionnelles ou leur interdisant de réitérer un tel comportement. Les montants de l'astreinte ont été alignés sur ceux prévus à l'article correspondant de la loi de 1993.

Le paragraphe 4 trouve sa source dans le besoin de l'identification par l'AED des professionnels dont elle a la surveillance. L'AED devra s'entourer non seulement des bases de données dont elle dispose en interne. Les bases de données internes sont en effet en ce moment à usage exclusivement fiscal mais constituent des outils indispensables au bon fonctionnement de la mission de l'AED dans ce contexte. Vu que ces bases de données ne sont pas suffisantes pour pouvoir sélectionner les professionnels dont elle a la surveillance elle devra pouvoir recourir aux bases de données, telles que le registre du commerce et des sociétés. Il en est de même des bases de données du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

En ce qui concerne le paragraphe 5 du nouvel article 8-2, l'AED ne peut actuellement communiquer avec l'ADA que sur base de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2016 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire. Cet article dispose que „*L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.*“ Or, la coopération entre les deux administrations dans le cadre des professionnels visés par le point 14bis du chapitre 2 de la présente loi dépasse la finalité fiscale. Dès lors, il s'avère indispensable de permettre à l'AED d'échanger avec l'ADA toutes les informations indispensables à cet effet comme celles concernant la comptabilité matière des professionnels visés au point 14bis du chapitre 2 de la présente loi.

Ad Article 8-3. de la loi de 2004

L'article 8-3 de la loi de 2004 assure la transposition des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 61 de la directive (UE) 2015/849. Le libellé du point e) du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Ad Article 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, en énumérant les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent

prendre en cas de non-respect d'une des dispositions visées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 reprend, outre les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle doivent pouvoir prononcer au minimum en vertu de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les mesures administratives que la CSSF peut actuellement prononcer en vertu des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines ne pourra pas se voir doté du pouvoir de prendre les mesures prévues au point e). En vertu de la directive (UE) 2015/849 de telles mesures doivent toutefois pouvoir être imposées, y compris à l'égard des professionnels soumis au pouvoir de surveillance de l'AED en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de permettre à l'AED de prendre des mesures équivalentes, à travers un mécanisme en vertu duquel l'AED requiert, via le ministre ayant l'Economie dans ses attributions le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'établissement dès que l'honorabilité professionnelle, telle qu'elle est définie au chapitre 3 de la loi modifiée du 22 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est mise en cause.

Le paragraphe 3 de l'article 8-4 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une augmentation du plafond des sanctions qui peuvent être prononcées en cas de violation des obligations professionnelles par un établissement de crédit ou un établissement financier.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les formulations proposées sont alignées sur celles retenues à l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les montants proposés sont alignés sur ceux prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi de 1993.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charges des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Ad Article 8-5. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-5 de la loi de 2004 décrit les éléments à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Ce paragraphe assure la transposition de l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été adaptées à celles retenues à l'article 63-4 de la loi de 1993, dans la mesure où des formulations identiques sont prévues dans les versions anglaises des dispositions des directives transposées par ces articles.

Le paragraphe 2 de l'article 8-5 assure la transposition de l'article 58, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une obligation de coopération des autorités de contrôle entre elles afin d'assurer que les sanctions et mesures administratives prononcées produisent les résultats escomptés.

Ad Article 8-6. de la loi de 2004

L'article 8-6 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 60, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849. Il prévoit que les autorités de surveillance publient immédiatement toute décision prise en vertu de l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, contre laquelle il n'y a plus de recours juridictionnel possible, sur leur site internet officiel respectif, à moins qu'une telle publication ne serait disproportionnée ou compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne peuvent être conservées sur le site internet que pendant la durée nécessaire et, en tout état de cause, une durée maximale de 12 mois.

Il est proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la publication de décisions qui font l'objet d'un recours, en ligne avec l'approche retenue pour la transpositions d'autres directives, et notamment à l'article 63-3 de la loi de 1993 s'agissant de la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil

du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après „directive 2013/36/UE“).

Ad Article 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre 1^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ad Article 8-8. de la loi de 2004

L'article 8-8 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 62, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/849 en prévoyant que les autorités de contrôle informent les autorités européennes de la surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées en vertu de l'article 8-4, y compris des recours éventuels formés contre elles et de leur issue, et vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée.

Ad Article 8-9. de la loi de 2004

L'article 8-9 définit les pouvoirs de recouvrement forcé des amendes prononcées par l'AED dans le conformément à la loi de 2004. Cette procédure est commune à celle prévue dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Article 14

L'article 14 procède à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Article 15

L'article 15 du projet de loi apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Article 16

L'article 16 du projet de loi insère un nouvel article 9-2 au titre I-I de la loi de 2004 qui assure la transposition de l'article 50 de la directive (UE) 2015/849 en introduisant une base juridique pour la transmission aux autorités européennes de surveillance des informations dont disposent la CSSF et le CAA dans le cadre de l'exercice de leur mission de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du nouvel article 9-2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Article 17

L'article 17 du projet de loi abroge les articles 26 à 28 de la loi de 2004 relatifs aux pouvoirs de surveillance et de sanction de l'AED. L'exercice de ces pouvoirs est régi par le chapitre 3-1 nouvellement créé au titre I^{er} de la loi de 2004.

Article 18

L'article 18 du projet de loi prévoit le remplacement de l'annexe de la loi de 2004. La nouvelle annexe I de la loi de 2004 traite des opérations et activités exercées par les établissements financiers.

Elle reprend l'annexe de la loi de 2004, en y apportant les adaptations nécessaires pour couvrir à la fois les activités figurant dans la liste de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, conformément au renvoi figurant à l'article 3, point 2), lettre a) de la directive (UE) 2015/849, et les activités des institutions financières qui doivent être couvertes en vertu des recommandations du GAFI.

La nouvelle annexe II de la loi de 2004 correspond à l'annexe I de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent la portée des mesures de vigilance à appliquer à leur clientèle conformément à l'article 3, paragraphe 2bis, de la loi de 2004.

La nouvelle annexe III de la loi de 2004 correspond à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement moins élevé que les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

La nouvelle annexe IV de la loi de 2004 correspond à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement plus élevé destinée à guider les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à apporter, sans changement de substance, une précision à l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (dénommée ci-après „LSP“) qui a trait à l'archivage, le but étant de refléter les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Article 20

L'article 20 du projet de loi apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 28 de la LSP énonce le principe que les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement définies dans la loi de 2004. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la LSP un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

En sus, l'article sous rubrique vise à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847“).

Article 21

L'article 21 du projet de loi opère des modifications d'ordre légistique à l'article 58, paragraphe 2 de la LSP et supprime la référence désuète au règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/847. On notera que la CSSF sera désignée autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2015/847 en vertu d'un nouvel article 58-2 de la LSP.

Article 22

L'article 22 du projet de loi insère un nouveau chapitre 6 au titre II de la LSP afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-1

Le nouvel article 58-1 de la LSP définit les termes utilisés de manière récurrente à travers le nouveau chapitre 6 par renvoi au règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-2

Le nouvel article 58-2 de la LSP vise à désigner la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-3

Le nouvel article 58-3 de la LSP a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847. Le règlement ne s'applique ainsi pas aux transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros, effectués sur le territoire du Luxembourg, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, sous réserve que les conditions énoncées audit article sont toutes réunies.

Ad Article 58-4

Le nouvel article 58-4 de la LSP vise à mettre en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, afin d'aligner le régime de la conservation des données aux fins du règlement (UE) 2015/847 à celui prévu à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Ad Article 58-6

Le nouvel article 58-6 de la LSP traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2015/847.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique les articles du règlement (UE) 2015/847 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre tel que prévue à l'article 46 de la LSP.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/847, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi de 2004, telle que modifiée.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF de prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes expresses.

Le paragraphe 4 exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/847. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été alignées sur celles retenues à l'article 8-5 de la loi de 2004.

Enfin, le paragraphe 5 énonce que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Ad Article 58-7

Le nouvel article 58-7 de la LSP fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du nouveau chapitre 6 du titre II de la LSP, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois sous peine de forclusion, tel que prévu dans la LSP ainsi que dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi de 1993.

Ad Article 58-8

Le nouvel article 58-8 de la LSP vise à assurer que les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 6 sont publiées conformément à l'article 8-6 de la loi de 2004. L'article 58-8 met ainsi en œuvre l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 59-9

Le nouvel article 58-9 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, en imposant à la CSSF d'informer les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux prestataires de services de paiement en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels et leur issue. Les formulations retenues sont alignées sur celles prévues à l'article 8-8 de la loi de 2004, qui assure la transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/849.

Ad Article 58-10

Le nouvel article met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Article 23

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 109, paragraphe 2, 9ème tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Chapitre 3. – *Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

Pour des raisons de cohérence, l'article 24 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Chapitre 4. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice*

Le Chapitre 4 procède aux adaptations requises à la loi modifiée du 4 décembre 1990 pour tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004.

Chapitre 5. – *Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Pour des raisons de cohérence, l'article 28 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Article 29

L'article 28 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après „loi de 1993“) qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les établissements de crédit et les PSF. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la loi de 1993 un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

Article 30

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 63-2 de la loi de 1993 qui traite des pouvoirs de sanction de la CSSF à l'égard des établissements CRR. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice

des pouvoirs de surveillance et de sanction par la CSSF en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations à l'article 63-2 de la loi de 1993.

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Pour des raisons de cohérence, l'article 31 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP et de l'article 39 de la loi de 1993.

**Chapitre 8. – Modification de la loi du 21 décembre 2012
relative à l'activité de Family Office**

Article 32

L'article 32 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les personnes exerçant l'activité de Family Office. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

**Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de surveillance du CAA, pour tenir compte de l'insertion d'un nouveau chapitre 3-1 au titre I^{er} de la loi de 2004 qui régit l'exercice des pouvoirs de surveillance par le CAA dans le contexte du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 34

L'article 34 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 302 de la loi de 2015 qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les professionnels soumis à la surveillance du CAA. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Article 35

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 303, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et de leurs dirigeants. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 303 de la loi de 2015.

Article 36

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 304, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des professionnels du secteur de l'assurance (dénommés ci-après „PSA“), des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour

éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 304 de la loi de 2015.

**Chapitre 10. – Modification de la loi du 23 juillet 2016
relative à la profession de l'audit**

Article 37

L'article 37 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (dénommée ci-après „loi de 2016“) qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d'entreprise, les réviseurs d'entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d'audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 2</i>	
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	Article 3 du projet de loi (Article 2, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 3</i>	
Article 3, point 1	Article 2, point 1, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la loi de 2004)
Article 3, point 2	Article 2, point 2, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3bis, de la loi de 2004)
Article 3, point 5	Article 2, point 15, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 21, de la loi de 2004)
Article 3, point 6	Article 2, point 4, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 7, de la loi de 2004)
Article 3, point 7	Article 2, point 5, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 8, de la loi de 2004)
Article 3, point 8	Article 2, point 16, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 22, de la loi de 2004)
Article 3, point 9	Article 2, points 6 et 7, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphes 9 et 10, de la loi de 2004)
Article 3, point 10	Article 2, point 8, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 11, de la loi de 2004)
Article 3, point 12	Article 2, point 13, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 19, de la loi de 2004)
Article 3, point 14	Article 2, point 17, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 23, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
Article 3, point 15	Article 2, point 3, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3ter, de la loi de 2004)
Article 3, point 16	Article 2, point 14, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 20, de la loi de 2004)
Article 3, point 17	Article 2, point 9, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 14, de la loi de 2004)
<i>Article 8</i>	
Article 8, paragraphe 1	Article 5 du projet de loi (Article 2-2, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 2	Article 5 du projet de loi (Article 2-2, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 3	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 4	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 5	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi de 2004)
<i>Article 10</i>	
Article 10, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 7, lettre b), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 11</i>	
Article 11	Article 6, point 1, du projet de loi (Article 3, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 12</i>	
Article 12	Article 7, point 3, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 4 de la loi de 2004)
<i>Article 13</i>	
Article 13, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 2, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 2	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 3	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 4	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 5	Article 6, point 4, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2ter, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 6	Article 6, point 5, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2quater, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 14</i>	
Article 14, paragraphe 3	Article 6, point 7, lettre b), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 6, point 7, lettre c), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 4, alinéa 2	Article 6, point 7, lettre d), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 5	Article 6, point 8, du projet de loi (Article 3, paragraphe 5, de la loi de 2004)
<i>Article 15</i>	
Article 15, paragraphe 1 ^{er}	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 15, paragraphe 2	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 15, paragraphe 3	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi de 2004)
<i>Article 16</i>	
Article 16	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 18</i>	
Article 18, paragraphe 1 ^{er}	Article 8, points 1 et 2, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et paragraphe 2, alinéas 1 et 3, de la loi de 2004)
Article 18, paragraphe 2	Article 8, point 1, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 18, paragraphe 3	Article 8, point 1, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 19</i>	
Article 19	Article 8, point 3, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 20</i>	
Article 20	Article 8, point 4, lettres a) à c), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 21</i>	
Article 21	Article 8, point 4, lettre d), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 22</i>	
Article 22	Article 8, point 4, lettre e), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 23</i>	
Article 23	Article 2, point 6 et article 8, point 4, lettres a) à d), du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 9 et article 3-2, paragraphe 4, alinéas 1 et 2, de la loi de 2004)
<i>Article 24</i>	
Article 24	Article 8, point 5, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 5, de la loi de 2004)
<i>Article 26</i>	
Article 26, paragraphe 1 ^{er}	Article 9, point 1, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 26, paragraphe 2	Article 9, point 1, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 28</i>	
Article 28	Article 9, point 2, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 4, de la loi de 2004)
<i>Article 30</i>	
Article 30, paragraphe 8	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 31</i>	
Article 31, paragraphe 6	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 40</i>	
Article 40, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004)
<i>Article 41</i>	
Article 41, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 2	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 3	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 4	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 42</i>	
Article 42	Article 10, point 4, du projet de loi (Article 4, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 43</i>	
Article 43	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 5, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 45</i>	
Article 45, paragraphe 1 ^{er}	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 2	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 3	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 4	Article 16 du projet de loi (Article 9-2, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 5	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 4, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 9	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 46</i>	
Article 46, paragraphe 1 ^{er}	Article 10, point 2, du projet de loi (Article 4, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2, de la loi de 2004)
Article 46, paragraphe 2	Article 10, point 3, du projet de loi (Article 4, paragraphe 2bis, de la loi de 2004)
Article 46, paragraphe 4	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 48</i>	
Article 48, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-2 de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 4	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} et paragraphe 3, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 5	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 6	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 4, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 7	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 5, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 8	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 6, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 9	Article 4 du projet de loi (Article 2-1, paragraphes 3 à 7, de la loi de 2004)
<i>Article 50</i>	
Article 50	Article 16 du projet de loi (Article 9-2 de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 58</i>	
Article 58	Articles 13 et 14 du projet de loi (Articles 8-2 à 8-6 et 9 de la loi de 2004)
<i>Article 59</i>	
Article 59, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 59, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 59, paragraphe 3	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 60</i>	
Article 60	Article 13 du projet de loi (Articles 8-4 à 8-6 de la loi de 2004)
<i>Article 61</i>	
Article 61, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-3, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 61, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-3, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 61, paragraphe 3	Article 10, point 5, du projet de loi (Article 4, paragraphe 4, de la loi de 2004)
<i>Article 62</i>	
Article 62, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-8, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 62, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-8, alinéa 2, de la loi de 2004)

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

TITRE I

**Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Chapitre 1^{er}: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

Chapitre 1: Définitions, et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

- (1) Par „blanchiment“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (2) Par „financement du terrorisme“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) **Par „établissement de crédit“ au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.**

Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

(3bis) Par „établissement financier“ au sens de la présente loi, est désigné:

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;
 - b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
 - c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
 - d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
 - e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I;
 - f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.
- (3ter) Par „groupe“ au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers**

consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“.

- (4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
- (5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
- (6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
- (7) **Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:**

a) dans le cas des sociétés:

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;

b) dans le cas des fiducies et des trusts:

i) le constituant;

ii) tout fiduciaire ou trustee;

iii) le protecteur, le cas échéant;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b),

Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

- a) pour les sociétés:
- i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
- b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
- i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.
- (8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de **directeur dirigeant** ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société **de personnes en commandite** ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale **ou des locaux professionnels** et tout autre service lié à une société, à une société **de personnes en commandite**, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) **occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;**
~~occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;~~
 - e) **faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.**
~~faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.~~
- (9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessus ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.
- (10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;
 - b) les parlementaires **ou les membres d'organes législatifs similaires;**
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

- d) les membres des cours des comptes ou des conseils **ou directoires** des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - g) les responsables **et les membres des organes dirigeants** de partis politiques.;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.**
- Aucune des catégories citées aux points **a) à h)** (a) à g) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.
- ~~Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.~~
- (11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:
 - a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
 - e) les frères et sœurs.**
 - (12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).
 - (13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
 - (14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit **ou un établissement financier** ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays **ou territoire** où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.
 - (15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
 - a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);

- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.
- (16) Par „autorité de contrôle“ au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).**
- (17) Par „autorités européennes de surveillance“ au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.**
- (18) Par „compte de passage“ au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.**
- (19) Par „membre d'un niveau élevé de la hiérarchie“ au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.**
- (20) Par „monnaie électronique“ au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.**
- (21) Par „organisme d'autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).**
- (22) Par „relation de correspondant“ au sens de la présente loi, est désignée:**
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;
 - b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.
- (23) Par „services de jeux d'argent et de hasard“ au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.**

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- 1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ~~du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991~~ et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des

- ~~assurances~~ ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- 2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la **loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances** ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
5. les sociétés de gestion visées par la **loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif** ~~loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif~~ et qui commercialisent des parts, des titres ou des parts d'intérêts d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;
- 6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;
- 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;
- 6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs;
- 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
7. **les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg** ~~les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois;~~
8. **les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;** ~~les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;~~
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
10. les agents immobiliers, **au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**, établis ou agissant au Luxembourg;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;**
12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
- b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
- c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;
- d) ou exercent une activité de Family Office.
13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;
14. **les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;** les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).
15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués **ou reçus** en espèces pour un montant de **10.000**~~15.000~~ euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

~~(2) Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“.~~

~~Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.~~

~~Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.~~

~~Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.~~

~~Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.~~

~~Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.~~

Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après „CAA“ est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après „AED“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de

facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) **lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:**
 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou
 - ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;

lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;
- ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;
- bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant des seuils prévus du seuil prévu au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) ~~le cas échéant,~~ l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations

et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

- c) **l'évaluation et, le cas échéant**, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.

(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;
- b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.

(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de

client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte **auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières**, bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait **aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)** aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes **et de comptes sous des noms manifestement fictifs** est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) **et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater)**, ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ~~ou~~ et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration **d'opération suspecte** sur le client concerné **à la cellule de renseignement financier du parquet** au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques, **en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.**

(6) **Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:**

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;

b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après „loi modifiée du 2 août 2002“.

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour:

- a) **permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou**
- b) **éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.**

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.

Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;

- l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- le non-respect par le client des obligations visées au premier tiret du présent point e) entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) II Les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.

(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;**
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;**
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;**
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;**
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.**

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;

- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;
- e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.

(2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.

Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;

- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes „de passage“ („payablethrough accounts“), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:

- a) disposer de **systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, procédures adéquates adaptées au risque** afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer **ou de maintenir** une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;**
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.**

Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.

(5) Il est interdit aux professionnels de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“ les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers:

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et**
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.**

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers

qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;**
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;**

c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point 2 est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.

Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent:

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;

b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

(3) Les **professionnels** établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation, **par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.**

(4) **Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.**

Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) **Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les Etats membres et dans des pays tiers.**

(2) **Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.**

(3) **Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.**

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) **Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémen-**

taires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.

Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (...)

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7. 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8. Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.

Chapitre 3-1. – Surveillance et sanctions

Section 1. – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après „directive 2009/110/CE“, et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après „directive 2007/64/CE“, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;

- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
- c) une protection appropriée de la personne accusée;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2. – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;

f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures

administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;

c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Chapitre 4: *Sanctions pénales*

Art. 9. Sont punis d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ~~de 1.250 euros à 1.250.000 euros~~, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 7 ~~articles 3 à 8~~.

TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. *Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier*

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

~~Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.~~

Art. 9-2. *Coopération avec les autorités européennes de surveillance*

La CSSF et la CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et la CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédure requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

Art. 25. Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé „loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9*bis*, 10, 13, 13*bis*, 14*bis* et 15 sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.

Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:

1. ~~Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.~~
2. ~~Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).~~
3. ~~Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.~~
4. ~~Transferts d'argent ou de valeurs.~~
5. ~~Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).~~
6. ~~Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.~~
7. ~~Négociation sur:

 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.~~
8. ~~Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.~~
9. ~~Gestion individuelle et collective de patrimoine.~~
10. ~~Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.~~
11. ~~Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.~~

- 12. ~~Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).~~
- 13. ~~Change manuel.~~
- 14. ~~Location de coffres.~~

*

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique.

- 16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
- 17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
- 18. Change manuel.

*

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:

- a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
- b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);

2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:

- a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
- c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
- e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);

3) facteurs de risques géographiques:

- a) Etats membres;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;

2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:

- a) banque privée;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
- c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

3) facteurs de risques géographiques:

- a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 1976
relative à l'organisation du notariat**

Section I. – Des fonctions, ressort et devoirs des notaires

(...)

Art. 12-2. Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Section II. – Du nombre et de la nomination des notaires

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

(...)

Chapitre II. – Des fonctions d'huissier de justice

(...)

Art. 14-2. Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.

Chapitre III. – Des incompatibilités

(...)

Chapitre VII. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

(...)

Art. 32. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros; l'amende de 500 à 5.000 euros;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder trois ans;

6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.

(...)

Chapitre VIII. – De la Chambre des huissiers

(...)

Art. 46-1. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.

Dispositions transitoires

(...)

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

(...)

Chapitre V.– Les droits et devoirs de l'avocat

(...)

Art. 35. (1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

(2) Il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

(3) Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 35-1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles suiivantes telles que définies par le titre 1^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution~~cette loi.~~

– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,

- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.

Art. 36. (1) Les moyens auxquels il est recouru pour procurer au public l'information nécessaire sur l'avocat, sur les conditions d'exercice de sa profession et sur les affaires dont il est chargé sont mis en oeuvre dans le respect de l'intérêt de son client et de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession, dans les conditions à déterminer par le Conseil de l'ordre conformément à l'article 19 de la présente loi.

(2) Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 relative au secteur financier

PARTIE II

Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier

(...)

Chapitre 5: Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF

Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution** la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le **réglement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847, règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds**. Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.

(...)

PARTIE V

Sanctions

Art. 63. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et „les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction“ 630 de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné,
- elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants:

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3);
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1);
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5);
- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59;
- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes:

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi;
- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17);
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes;
- g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;

- i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013;
- k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013;
- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu des articles 28, 51 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
- ~~o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;~~
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

(...)

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 JUIN 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

TITRE I.

Des fonctions, des droits et des obligations des experts-comptables

(...)

Art. 7. Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution**~~la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.:~~

– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,

– les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et

– les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009
relative aux services de paiement**

(...)

TITRE II

Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique

(...)

**Chapitre 3: Dispositions communes aux établissements de paiement
et aux établissements de monnaie électronique**

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement
et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg*

Art. 25. – Le champ d'application

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

Art. 26. – La responsabilité

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

Art. 27. – L’archivage

Sans préjudice de **délais plus longs résultant le cas échéant** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la CSSF de contrôler qu’ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 28. – Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.**:

- ~~– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,~~
- ~~– les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et~~
- ~~– les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.~~

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le **règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847. règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d’ordre accompagnant les virements de fonds.**

Art. 29. – L’obligation de coopérer avec les autorités

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l’application des lois leur adressent dans l’exercice de leurs compétences.

(...)

Chapitre 5: Dispositions communes à tous les prestataires de services de paiement

Art. 57. – L’accès aux systèmes de paiement

(1) Les règles régissant l’accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées et ne doivent pas entraver l’accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d’entreprise, et protéger la stabilité financière et opérationnelle des systèmes de paiement.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d’autres systèmes de paiement;
- b) des règles établissant des discriminations entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne les droits, obligations et avantages des participants; ou
- c) des restrictions fondées sur la forme sociale.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux:

- a) systèmes de paiement visés à l’article 108;

- b) systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées;
- c) systèmes de paiement lorsqu'un prestataire unique de services de paiement (sous la forme d'une entité unique ou d'un groupe):
- agit ou peut agir en tant que prestataire de services de paiement à la fois pour le payeur et le bénéficiaire et est le seul responsable de la gestion du système, et
 - permet à d'autres prestataires de services de paiement de participer au système et que ces derniers n'ont pas le droit de négocier des commissions entre ou parmi eux à l'égard du système de paiement, mais ils peuvent fixer leurs propres tarifs à l'égard des payeurs et des bénéficiaires.

Art. 58. – Les autorités compétentes

(1) La CSSF veille au respect des dispositions des titres III et IV par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(2) La CSSF veille en outre au respect des dispositions du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 et des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 260/2012“ et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds par les prestataires de services visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(3) Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57.

La Banque centrale du Luxembourg informe sans délai l'Inspection de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est autorisée à transmettre à l'Inspection de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celle-ci a besoin dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 6: Dispositions communes aux prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds

Art. 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. „autorités européennes de surveillance“: l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers;
2. „bénéficiaire“: un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. „donneur d'ordre“: un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847;

4. „identifiant de transaction unique“: un identifiant de transaction unique au sens de l’article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847;
5. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l’article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847;
6. „transferts de fonds“: un transfert de fonds au sens de l’article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Art. 58-2. – L’autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l’Etat membre d’origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Art. 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l’article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s’applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d’un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l’intermédiaire du bénéficiaire, jusqu’à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services;
3. le montant du transfert de fonds n’excède pas 1.000 euros.

Art. 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l’article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l’article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l’application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires à l’exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l’alinéa 1^{er} incluent le droit:

1. d’avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d’en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l’article 58-2 et de l’entendre afin d’obtenir des informations;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l’article 58-2;
4. d’exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l’article 58-2;

5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 7, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 7, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut:

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Art. 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de:

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847;

4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Art. 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;

- 2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celui-ci;**
- 3. une protection appropriée de la personne accusée;**
- 4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.**

TITRE III

Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement

Chapitre 1: Règles générales

Art. 59. – Le champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux opérations de paiement isolées, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.

(2) La présente loi est sans préjudice de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

(3) Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions légales portant transposition de textes communautaires prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable.

Toutefois, lorsque des dispositions de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance sont également applicables, les exigences en matière d'information de l'article 3, paragraphe (1) de ladite loi, à l'exception du point 2) c) à g), du point 3) a), d) et e), et du point 4) b) dudit paragraphe (1), sont remplacées par les articles 65, 66, 70 et 71 de la présente loi.

(...)

TITRE V

Le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

(...)

Art. 109. – La désignation des systèmes

(1) Peut être désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg,
- qui dispose, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg, de règles de fonctionnement adéquates, et

- qui désigne un opérateur du système qui a son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, peut être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l'article 107, point 10) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu'il compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.

(2) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

Leurs règles de fonctionnement doivent être adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment:

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,
- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,
- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- assurer le respect des obligations professionnelles **telles que définies par le titre I^{er} dedans** la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **et par les mesures prises pour son exécution**, ~~à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.~~

L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.

(3) Lorsqu'un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres visé à l'article 108 ne remplit plus les exigences prévues au présent titre, la Banque centrale du Luxembourg en informe sans délai l'opérateur du système concerné et le Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

La décision de la Banque centrale du Luxembourg peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière informe „l'Autorité européenne des marchés financiers“ 38, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg reçu au titre du premier alinéa.

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2012
relative à l'activité de Family Office**

(...)

Art. 3. Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, :

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4. Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015
sur le secteur des assurances**

PARTIE 1

La surveillance du secteur des assurances

(...)

Chapitre 2 – Missions, pouvoirs et responsabilité

(...)

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées“.
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre:
 - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.

- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
 - f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
 - g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
 - h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
 - i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
 - j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, ~~à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme~~ et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
 - k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
 - l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
 - m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
 - n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.
- (...)

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(...)

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1^{er} de la présente loi;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – Obligations professionnelles

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

- a) ~~les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3,3-1,3-2 et 3-3 de ladite loi,~~
 b) ~~les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et~~
 c) ~~les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.~~

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
 b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
 c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
 d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
 e) ~~toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;~~
 f) tout non-respect des instructions du CAA;
 g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
 h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
 j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
 k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
 b) le blâme;

- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- e) tout non-respect des instructions du CAA;
- f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent

gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – Publication des sanctions

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI DU 23 JUILLET 2016
relative à la profession de l'audit**

PARTIE I^{ère}

Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I^{er}.

Organisation de la profession de l'audit

(...)

Chapitre IV. – Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles

(...)

Art. 30. Obligations professionnelles

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.** :

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

**Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des
réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés
et des cabinets d'audit**

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle; 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006; 3. modification de: <ol style="list-style-type: none"> a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable; f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Coordination: Ministère des Finances
Tél:	247-82686
Courriel:	finservices@fi.etat.lu

<p>Objectif(s) du projet: 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mises à charge des professionnels et au contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les autorités de contrôle</p> <p>2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Ministère de la Justice; Ministère de l'Economie (Article 13 (Articles 8-2 et 8-4 introduits dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) et Chapitre 5 du projet de loi)</p> <p>Date: 22.3.2017</p>

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: AED, CAA, CRF et CSSF
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles exigences introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Le projet de loi reprend les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à la protection des données (cf. notamment article 6, points 9 et 10, article 10, point 2, et articles 11, 13, 17, 23, 31 et 38 du projet de loi).
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi? Le projet de loi reprend certaines dispositions des recommandations émises par le GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, être amenées à former leurs agents aux nouvelles tâches découlant du projet de loi.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant:

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

